

Règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Exposé des motifs

La finalité du règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, remplacé par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, est de favoriser la création et la rénovation de logements mis au service d'une habitation principale. La limite de cette faveur fiscale par logement créé ou rénové, fixée par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 à 38.000 euros (1.500.000 francs), a été portée, par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, à 50.000 euros, afin de tenir compte de la hausse sensible de l'indice des prix de la construction depuis 1991 (10/1991: indice des prix de la construction: 434,74 -> plafond de la faveur fiscale: 38.000.- €; 04/2002: indice des prix de la construction: 563,36 -> plafond de la faveur fiscale: 49.242,49.- € arrondi à 50.000.- €).

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet, en invoquant le même argument de l'évolution de l'indice des prix de la construction depuis 2002, de porter, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2009, ce montant limite de 50.000 euros à 60.000 euros (04/2008: indice des prix de la construction: 666,12 -> plafond de la faveur fiscale: 59.120,28.- € arrondi à 60.000.- €).

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 9, dernier alinéa et à l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, les termes «cinquante mille euros» sont remplacés par ceux de «soixante mille euros».

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.